

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

**AFFAIRE N° 11-20260429**

**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SEM SODEGIS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à dix heures et vingt-sept minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 avril 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 27-20260429, puis n° 30 à n° 31-20260429 en partie à l'affaire n° 33-20260429, puis de l'affaire n° 34 à 39-20260429), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1<sup>er</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 29-20260429, en partie à l'affaire n° 33-20260429), et de celle de Monsieur IDMONT Corentin, le 3<sup>e</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 32-20260429).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 42

Absents représentés : 06

Absents : 00

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429), BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick, BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429 et de l'affaire n° 22 à l'affaire n° 39-20260429), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

BÈGUE Patrick.

**- Commune de Saint-Philippe -**

TURPIN Clarita.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

LA PORTE Gilbert représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par LEBOT Dominique (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 39-20260429).

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par M. HOARAU Jacquet, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, MUSSARD Harry représenté par LEBRETON Patrick, BENARD Fiona représentée par DAMOUR Colette (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 21-20260429).

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Camille CLAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 11-20260429****CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A LA SEM SODEGIS**

Le Président rappelle que la CASUD est l'actionnaire public principal de la Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Sociale (SODEGIS), qui est une société anonyme d'économie mixte locale.

La SODEGIS a pour objet :

1. de procéder à l'étude et à la construction sur tous les terrains de tous immeubles collectifs ou individuels destinés à l'habitation, et principalement, des immeubles bénéficiant des financements aidés par l'Etat, notamment ceux entrant dans le cadre de la Ligne Budgétaire Unique (L.B.U.),
2. de procéder à l'étude et à l'aménagement des terrains destinés à recevoir les immeubles désignés ci-dessus,
3. de procéder à l'étude, à la construction et à l'aménagement sur tous les terrains des équipements d'accompagnement nécessaires aux immeubles désignés ci-dessus,
4. de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, d'actions sur les quartiers dégradés et notamment des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (R.H.I),
5. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de commerce, bureaux, ateliers relais, locaux artisanaux et industriels destinés à la vente ou la location,
6. de procéder à l'étude et à l'aménagement de lotissements, zones industrielles, artisanales, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),
7. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'équipements publics ou privés et notamment de toutes structures ou constructions orientées vers le développement agricole, le tourisme (hôtellerie, restauration...), les sports, les loisirs, l'enseignement, la formation, l'aéronautique, la santé, la culture, la sécurité publique, la protection du cadre vie, l'environnement,
8. de réaliser toute mission de développement local pour les collectivités territoriales,
9. d'effectuer toutes opérations d'aménagement en convention publique d'aménagement,
10. d'assurer le financement, l'exploitation, la gestion locative, la mise en valeur, la vente ou la location-vente des ouvrages, immeubles et équipements ainsi réalisés.

La SODEGIS exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte, que pour le compte d'autrui, dans le cadre de contrat de mandat ou de prestations de service, d'affermage ou de concession de service public, de quelque nature que ce soit.

Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création,

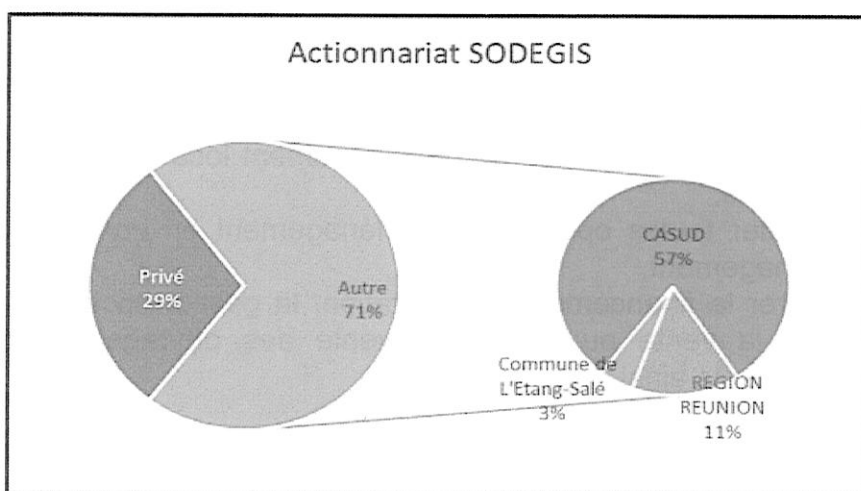
d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le Président rappelle que la SODEGIS est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont 9 sièges attribués aux collectivités territoriales, à leurs groupements d'actionnaires ou à leurs représentants, ce nombre étant au plus proportionnel à leur participation au capital. Son capital social est fixé à 9.014.400 € et est réparti comme suit :

#### Répartition de l'actionnariat SODEGIS au 31/12/2023

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant	%
<b>Communauté d'Agglomération du Sud</b>	113 714	<b>5 117 130</b>	56,766 %
<b>Région Réunion</b>	21 170	<b>952 650</b>	10,568 %
<b>Commune de L'Étang-Salé</b>	6 762	<b>304 290</b>	3,376 %
<b><i>Sous-total public</i></b>	<b>141 646</b>	<b>6 374 070</b>	<b>70,710 %</b>
<b>Caisse de Dépôts et Consignations</b>	30 000	<b>1 350 000</b>	14,976 %
<b>Action Logement Immobilier</b>	11 911	<b>535 995</b>	5,946 %
<b>DODIN International</b>	7 769	<b>349 605</b>	3,878 %
<b>SOFIDER</b>	5 352	<b>240 840</b>	2,672 %
<b>CRCA de la Réunion</b>	3 625	<b>163 125</b>	1,810 %
<b>Société Foncière de la Plaine</b>	17	<b>765</b>	0,008 %
<b><i>Sous-total privé</i></b>	<b>58 674</b>	<b>2 640 330</b>	<b>29,29 %</b>
<b>Total</b>	<b>200 320</b>	<b>9 014 400</b>	<b>100,000 %</b>



Parmi les 9 sièges attribués aux collectivités territoriales, 7 reviennent à la CASUD, 1 à la Commune de l'Étang-Salé et 1 à la Région Réunion.

Le Président rappelle à l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner les 7 représentants au Conseil d'administration de la SODEGIS.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, il rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales sont désignés par l'assemblée délibérante parmi ses membres régi par les dispositions de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants du Conseil d'administration, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration de la SODEGIS.

Aussi, pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 7 représentants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges.

En application de l'article 12 des statuts de la SODEGIS relatif à la composition du conseil d'administration, chaque administrateur ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la présidence est assurée par une collectivité territoriale, le représentant désigné par son assemblée délibérante dans l'exercice de cette fonction ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation conformément à l'article 13 des statuts de la SODEGIS.

Par ailleurs, il est précisé que la Communauté d'agglomération est susceptible d'être élue à la présidence du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il lui appartiendra de désigner celui de ses représentants qui exercera les fonctions de président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la SODEGIS. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 7 représentants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire, pour l'élection des représentants de la CASUD au Conseil d'Administration de la SODEGIS. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 7 représentants et indiquer les nom et prénom des candidats à chacun des postes,
- approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00


Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Camille CLAIN

Le Président de séance,



Alexis CHAUSSALET



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 06/05/2026